

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 12 janvier 2009, au lieu ordinaire des séances, au centre administratif, 111, 4^e Avenue, à 20:00 heures, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier.

001- 2009

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 002 -2009

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE ET D'AJOURNEMENT DU 1^{ER} ET 15 DÉCEMBRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2008

Les procès-verbaux ayant été remis à tous les membres du Conseil. Il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que les procès-verbaux des séances ordinaire et d'ajournement du Conseil tenues les 1^{er} et 15 décembre, de même que de la séance extraordinaire du 15 décembre 2008 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 003-2009

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 346 407,08 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

004-2009

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2008.

R 005-2009

AIDE FINANCIÈRE AU CLUB OPTIMISTE POUR ENTRETIEN DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE

ATTENDU QUE le Club Optimiste contribue à l'entretien de la patinoire extérieure de puis plusieurs années;

ATTENDU QUE monsieur Robert Faust déneige la patinoire du parc Edwin Crabtree moyennant une compensation annuelle défrayée par le club Optimiste;

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser le club Optimiste pour la facture de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par

Mario Lasalle et résolu unanimement, de rembourser au club Optimiste la facture de 600\$ pour le déneigement de la patinoire extérieure.

ADOPTÉ

R 006-2009

PARTICIPATION À LA CAMPAGNE D'ÉCONOMIE DE L'EAU DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT 2009

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu de renouveler notre inscription au programme d'économie de l'eau potable de Réseau Environnement pour l'année 2009 et de défrayer la somme de 451,50 \$ (taxes incluses) pour obtenir le matériel de promotion du programme.

ADOPTÉ

R 007-2009

COTISATION 2009 - RÉSEAU ENVIRONNEMENT

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu de renouveler pour l'année 2009 l'adhésion comme membre corporatif à Réseau environnement au montant de 263\$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 008-2009

ENGAGEMENT À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE NOUVEAU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE "LES TERRASSES DU CHARME"

ATTENDU QUE la municipalité se propose de faire des travaux d'implantation de conduites d'égouts et d'aqueduc dans le nouveau développement résidentiel "Les Terrasses du Charme";

ATTENDU QUE dans la demande de certificat d'autorisation présentée par la firme LBHA, cette dernière doit signifier l'engagement de la municipalité à présenter lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

1. Que la municipalité s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;
2. Que si des modifications mineures ont été apportées à la suite de contraintes de terrain non connues lors de la conception du projet, l'ingénieur mentionne la nature de ces modifications dans l'attestation de conformité.

ADOPTÉ

R 009-2009

ENGAGEMENT À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 11^E RUE ENTRE LA 2^E ET LA 3^E AVENUE ET SUR UNE PARTIE DE LA 3^E AVENUE

ATTENDU QUE la municipalité se propose de faire des travaux de réfections des conduites d'égouts et d'aqueduc sur la 11^e Rue entre la 3^e et la 2^e Avenue et sur une partie de la 3^e Avenue;

ATTENDU QUE dans la demande de certificat d'autorisation présentée par la firme TEKNIKA HBA, cette dernière doit signifier l'engagement de la municipalité à présenter lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu:

3. Que la municipalité s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;
4. Que si des modifications mineures ont été apportées à la suite de contraintes de terrain non connues lors de la conception du projet, l'ingénieur mentionne la nature de ces modifications dans l'attestation de conformité.

ADOPTÉ

R 010-2009

TARIFICATION POUR LE REMPLISSAGE DES CITERNES N'AYANT PAS DE LIEN AVEC NOS TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE nous avons des demandes occasionnelles pour des remplissages de citernes à partir de notre réseau d'aqueduc pour divers travaux, par des entrepreneurs, des municipalités ou le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de contrôler et de tarifier les remplissages de citernes à partir des bornes d'incendies de notre réseau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard et résolu à l'unanimité de fixer le prix d'un remplissage de citerne à 100 \$ pour tous les entrepreneurs ou tous les autres organismes publics ayant besoin d'eau pour des travaux n'ayant pas de lien avec notre municipalité.

ADOPTÉ

R 011-2009

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

ATTENDU QU'il y a lieu pour la municipalité de faire un plan d'aménagement forestier pour les lots 475-3-P et 477-7-P;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de service se Sylva croissance Inc. pour produire un plan d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la municipalité peut profiter d'une subvention de 200\$ via le programme de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, et unanimement résolu d'accepter l'offre de service de *Sylva croissance inc.* pour la confection d'un plan d'aménagement forestier pour 12 hectares de terrain, tel que décrit dans l'offre de service du 24 décembre 2008 préparé par Julien Moreau, Ing.f. au montant total de 300\$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 012-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-156 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2004-098

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le de règlement 2009-156 abrogeant le règlement 2004-098 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-156

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2004-098

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2008, le Conseil adoptait le règlement 2008-148 concernant la circulation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 2008-148, le règlement 2004-098 ayant pour effet de fixer une nouvelle limite de vitesse sur une partie de la 4^e Avenue, aurait dû être abrogé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2004-098;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-156 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 2004-098.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 013-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-155 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le de règlement 2009-155 concernant le stationnement de nuit dans la municipalité soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-155

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il ya lieu de modifier le règlement 2006-111 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 2006-111, le libellé de la résolution ne mentionnait pas l'abrogation du règlement 99-049 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 2008 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-155 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et les mots suivants signifient :

Chaussée:

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité:

La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 4

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 3. Cette signalisation sera installée à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 5

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 6

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 9

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

- 10.1 Le présent règlement abroge le règlement 99-049 de la municipalité de Crabtree et ses amendements.
- 10.2 Le présent règlement abroge l'article 3.1 du règlement 2006-111.
- 10.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 014-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-157 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 97-019 ET 97-020

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu que le de règlement 2009-157 abrogeant les règlements 97-019 et 97-020 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-157

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 97-019 ET 97-020

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2007, le Conseil adoptait le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement 2007-135, le préambule du règlement faisait état de l'abrogation des règlements 97-019 et 97-020, sans qu'aucun article n'en fasse nommément l'abrogation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 97-019 et 97-020;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance d'ajournement du 15 décembre 2008;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-157 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 97-019 et 97-020.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 015-2009

FORMATION POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu d'autoriser Christian Gravel et Pierre Rondeau à s'inscrire à une formation d'une durée d'une journée ayant pour thème: "**La gestion des ressources humaines et la rémunération globale**", laquelle formation se tiendra à Joliette le 26 février prochain, et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 016-2009

ADHÉSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Gaétan Riopel, il est unanimement résolu de défrayer les frais d'adhésion annuels à l'Association des directeurs municipaux du Québec du directeur général, Pierre Rondeau, au montant de 295 \$ et du directeur général adjoint, Christian Gravel, au montant de 245 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

R 017-2009

ENGAGEMENT D'UNE NOUVELLE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

ATTENDU QUE la brigadière scolaire madame Francine Desrosiers a informé la municipalité de son intention de quitter son poste dès le début de l'année 2009;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a ouvert le poste aux candidatures et que trois (3) candidates ont été reçues en entrevue par la Commission des ressources humaines;

ATTENDU QUE la Commission des ressources humaines recommandent l'embauche de madame Madeleine Adam pour occuper la fonction de brigadier scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu d'entériner la recommandation de

la Commission des ressources humaines et d'embaucher madame Madeleine Adam à compter du 5 janvier 2009;

QUE son salaire soit fixé à 125\$ par semaine et qu'elle soit soumise à une période de probation allant du 5 janvier 2009 au 3 avril 2009;

ADOPTÉ

R 018-2009

ENGAGEMENT DE SALARIÉS TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la seule salariée temporaire disponible est affectée au remplacement d'un congé de maladie depuis plusieurs mois;

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été lancé via les journaux le 26 novembre 2008;

ATTENDU QUE 20 candidatures ont été reçues et analysées par la commission des ressources humaines;

ATTENDU QUE 10 candidats ont été retenus par la commission des ressources humaines;

ATTENDU QUE la municipalité doit prévoir le remplacement des employés absents pour raison autorisée à la convention ou autorisée par l'employeur et prévoir l'ajout de ressources pour un surcroît de travail temporaire;

ATTENDU QUE la Commission des ressources humaines recommandent l'embauche des 10 candidats de façon à créer une banque d'employés disponibles pour répondre aux besoins des services municipaux et ce en conformité avec l'article 2.01 h) de la convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu d'entériner la recommandation de la Commission des ressources humaines d'embaucher les personnes suivantes, à titre de salariés temporaires, pour une période n'excédant pas 6 mois et ce pour la période du 12 janvier 2009 au 11 juillet 2009:

- François Raymond
- Marc-Antoine Malo Blouin
- Étienne Rivest
- Martin Rivest
- Tommy Maltais
- Martin Tremblay
- Raymond Picard
- Emmanuel Desgagnés
- Denis Leduc
- Pierre Auger

Que les conditions d'embauche soient celles prévues à la convention collective.

ADOPTÉ

019-2009

AVIS DE MOTION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE PROLONGEMENT D'UN ÉGOUT COLLECTEUR ET D'UN BOUCLAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC ENTRE LE DÉVELOPPEMENT "LES TERRASSES DU CHARME" ET LA 4^E AVENUE

André Picard donne avis de motion, qu'à une prochaine séance, il sera présenté, pour approbation, un règlement d'emprunt décrétant des travaux de prolongement d'un égout collecteur et d'un bouclage du réseau d'aqueduc entre le développement "Les Terrasses du Charme" et la 4^e Avenue dans la municipalité de Crabtree, et autorisant un emprunt à ces fins et imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles

imposables de la municipalité en fonction de leur évaluation.

Cet avis de motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 020-2009

OFFRE DE SERVICE DE NEXION POUR CONCEPTION D'UN NOUVEAU PORTAIL INTERNET

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre à jour le portail internet de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de l'offre de service déposée le 14 octobre 2008 et révisée le 20 novembre 2008 par la firme NEXION;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de NEXION pour un montant maximum de 7 322 \$, taxes en sus.

ADOPTÉ

R 021-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2009-158 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 SUITE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES EXPLOITATIONS AVICOLES.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement 2009-158 relatif à la reconnaissance des droits acquis à l'égard des exploitations avicoles soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2009-158

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 SUITE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES EXPLOITATIONS AVICOLES.

ATTENDU la demande écrite de la municipalité de Saint-Paul à l'effet de modifier le schéma d'aménagement afin de reconnaître des droits acquis en matière d'accroissement d'unités animales aux producteurs avicoles;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Joliette était favorable à l'adoption d'un tel projet de règlement à la condition que des vérifications et des validations soient faites avec la direction de l'UPA Lanaudière;

ATTENDU QUE l'UPA Lanaudière recommande fortement l'adoption, par les MRC, de telles mesures;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de volailles de Lanaudière vise l'adoption de telles mesures dans toutes les MRC de son secteur;

ATTENDU QUE ce règlement vise à permettre aux producteurs avicoles, grâce aux nouvelles technologies reliées à la ventilation, l'accroissement de leur nombre d'unités animales sans augmenter les nuisances reliées aux odeurs afin de respecter les distances séparatrices;

ATTENDU QUE la MRC Joliette a adopté le règlement de contrôle intérimaire relatif à la reconnaissance des droits acquis des exploitations avicoles ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 2008 et qu'un projet de règlement a été adopté le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement 2009-158, ayant pour effet de reconnaître les droits acquis des exploitations avicoles, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.4.3.1 « définition du droit acquis pour les unités d'élevage de volailles existante » est ajouté à la suite de l'article 3.4.3:

3.4.3.1 : DÉFINITION DU DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis en termes d'unités animales est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production, conformément aux dispositions du présent règlement.

UA = densité max. enregistrée (kg/m²) X superficie de production enregistrée (m² FPVQ)

500 kg

DÉFINITION DE LA DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²)

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volaille du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie de poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

DÉFINITION DE LA SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (m² FPVQ)

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

DÉFINITION DU POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir à la municipalité et/ou ville les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec attestés par cette dernière et démontrant :

- Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec lors d'une précédente demande.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 022-2009

CONTRIBUTION ANNUELLE 2009 - CROIX-ROUGE CANADIENNE AIDE AUX SINISTRÉS

ATTENDU QUE le 4 février 2008, le conseil municipal adoptait la résolution R 030-2008 autorisant l'entente avec la Croix-Rouge Canadienne et l'engagement à verser un montant de 0,10\$ per capita annuellement pour la durée de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu d'autoriser une aide financière de 352,10\$ à la Croix-Rouge canadienne pour l'année 2009.

ADOPTÉ

R 023-2009

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-154

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative au règlement d'emprunt 2008-154 décrétant une dépense de 445 000 \$ et un emprunt de 445 000 \$ pour des travaux de construction d'un égout pluvial et reconstruction des fondations de rue et de pavage sur une partie de la 1^e Avenue.

R 024-2009

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Mutuelle des Municipalités du Québec, dans son communiqué du 28 octobre 2008, annonçait qu'elle s'engageait par avenant, à ne pas appliquer la règle proportionnelle si la valeur de reconstruction d'un bâtiment a été attestée par une évaluation professionnelle, réalisée par un évaluateur en bâtiment agréé et ce montant d'assurance attesté deviendrait alors le montant maximum payable en cas de perte totale du bâtiment;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues:

	Bertrand Simard et associés inc.	MEA Conseil immobilier	Bureau d'évaluation B.C.C
L'arène Roch Lasalle	1 400,00 \$	2 000,00 \$	2 500,00 \$
Le centre communautaire et la bibliothèque	950,00 \$	500,00 \$	1 200,00 \$
L'usine de Filtration des eaux	1 100,00 \$	500,00 \$	1 500,00 \$
Le bureau municipal	750,00 \$	500,00 \$	800,00 \$
La caserne d'incendie	600,00 \$	300,00 \$	1 000,00 \$
Le garage municipal	700,00 \$	300,00 \$	500,00 \$
L'usine d'épuration des eaux avec 4 bassins	1 500,00 \$	4 400,00 \$	3 500,00 \$
TOTAL DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS (avant taxes)	7 000,00 \$	8 500,00 \$	11 000,00\$ ou 9 500,00 \$ si l'évaluateur fait tous les bâtiments

ATTENDU QU'IL y a lieu de mandater le plus bas soumissionnaire pour faire l'évaluation de tous les bâtiments municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu de mandater la firme Bertrand Simard et associés pour procéder à l'évaluation de tous les bâtiments municipaux un montant de 7000\$ plus les taxes applicables;

QUE les crédits disponibles du poste d'honoraires professionnels 02-414-00-412 soient affectés à cette dépense.

ADOPTÉ

R 025-2009

LETTRÉ D'INTENTION DES RÉPITS DE GABY

ATTENDU QUE le 19 décembre 2008, la municipalité de Crabtree a reçu une lettre d'engagement de l'organisme *Les Répits de Gaby* à l'effet que l'organisme n'accueillerait au maximum 8 utilisateurs et 8 intervenants au même moment au 51, 19^e Rue à Crabtree;

ATTENDU QUE les conditions relatives au stationnement rencontrent les exigences du Conseil;

ATTENDU QUE cette lettre d'engagement répond de façon satisfaisante aux questions et conditions fixées par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu de répondre à l'organisme Les Répits de Gaby que cet engagement satisfait le conseil municipal en autant que les conditions mentionnées soient respectées dans le futur.

ADOPTÉ

R 026-2009

MAIRE SUPPLÉANT

Sur proposition de Denis Laporte, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que monsieur Gaétan Riopel agisse comme maire suppléant pour les prochains trois (3) mois.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé l'assemblée est levée à 20:30 heures.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier